

RÈGLEMENT N° 23-380
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-288
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LA ZONE 114R

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bégin désire modifier les normes applicables aux bâtiments accessoires autorisés dans la zone 114R;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le .

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller appuyé du conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-380 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE SECTEUR URBAIN

Le plan de zonage secteur urbain faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié de la manière suivante tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement :

- à l'intérieur de la zone résidentielle 114R, il y aura dorénavant une délimitation des emplacements situés au sud visés par l'article 18.3 du règlement de zonage no 15-188 ;

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.3 – USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉ ET PROHIBÉS

L'article 18.3 du règlement de zonage no 15-288 est modifié de façon à modifier certaines normes relatives aux bâtiments accessoires. Cet article se liera dorénavant comme ceci :

18.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les bâtiments accessoires tels que définis au présent règlement sont autorisés suivant la réglementation en vigueur en plus du respect des règles suivantes :

- Aucun bâtiment accessoire dans la cour avant ou dans la moitié avant de la cour latérale sauf dans le cas des emplacements situés au Sud du site (identifiés sur le plan situation projetée), seul un garage ou une remise pourront également être localisés dans la cour avant ou dans la moitié avant de la cour latérale, à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant; dans ce cas, il ne pourra y avoir de déboisement entre la rue et le mur du bâtiment le plus rapproché de la rue et il ne

devra pas être situé face au bâtiment principal seulement dans le cas où cedit bâtiment principal est visible de la rue;

Pour les terrains d'angle, la réglementation en vigueur s'applique;

- Les remises à bois sont autorisées seulement en cours arrière ou riveraine sauf si elles sont attachées à un bâtiment accessoire déjà autorisé soit en cour avant ou latérale; celles-ci seront autorisées, mais devront être situées à l'arrière du bâtiment accessoire en question;

Également, seulement pour les emplacements situés au sud identifiés au plan de zonage, les remises à bois qu'elles soient annexées ou pas à un bâtiment accessoire pourront être construites en cour avant ou latérale et ce peu importe l'endroit, à la condition de respecter obligatoirement les deux conditions suivantes :

- 1- Elle devra être située à plus de 50 mètres de la rue,
 - 2- Elle devra être non visible de la rue ;
- Les serres sont autorisées en cours arrière ou riveraine seulement.
 - Tous les bâtiments accessoires doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de propriété et à 10 mètres du lac;
 - La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 7,5 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;
 - Aucun bâtiment accessoire ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal; superficie maximale totale au sol de 150 mètres carrés pour le garage et la remise; pour tous les autres bâtiments, la réglementation en vigueur s'applique quant à leur superficie;
 - L'architecture et les revêtements des murs et toiture doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal;

Les usages complémentaires prohibés s'énoncent comme suit :

- Clôture de broche, clôture carrelée et clôture en mailles de chaîne dans les cours avant ou latérales, sauf les clôtures en mailles recouvertes de vinyle ceinturant les piscines.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :

Adoption du premier projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du second projet de règlement :

Adoption finale:

Certificat de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Gérald Savard, maire

Mireille Bergeron, directrice générale et greffière-trésorière